

Résolution ICC-ASP/3/Res.7

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.7

Création du Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant de la tenue de la première réunion des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au siège de la Cour, du 20 au 22 avril 2004,

Remerciant les membres du Conseil de direction de leur engagement en faveur du bien-être des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur action bénévole,

Prenant note avec satisfaction du rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004, présenté dans le document ICC-ASP/3/14/Rev.1, du projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale (annexe A au rapport) et de la proposition pour la mise en place d'un Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (annexe B),

1. *Décide* de créer un Secrétariat du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes chargé d'apporter l'aide requise au Conseil de direction pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches;
2. *Décide en outre* qu'en attendant l'examen plus approfondi mené conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Secrétariat travaillera sous l'entière autorité du Conseil de direction pour les questions relatives à ses activités; que, à des fins administratives, le Secrétariat et son personnel seront rattachés au Greffe de la Cour et que, en tant que partie du Greffe et, partant, de la Cour, le personnel du Secrétariat bénéficiera des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages;
3. *Décide* que, tout en ayant à l'esprit l'indépendance du Conseil et du Secrétariat, le Greffier de la Cour peut apporter l'assistance qu'il considère nécessaire au bon fonctionnement du Conseil et du Secrétariat;
4. *Décide* que, dans l'attente d'une évaluation plus approfondie de la question par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, les dépenses du Secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire;
5. *Décide* que, sous réserve de la présente résolution, les parties I et II du projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, figurant dans l'annexe A au rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004 s'appliquent à

titre provisoire et reconnaît que la partie III du projet de Règlement constitue le point de référence pour tous travaux ultérieurs;

6. *Prie* le Bureau, étant donné l'urgence de la question, d'examiner plus avant le projet de Règlement établi par le Conseil de direction, au moyen d'un mécanisme approprié et en consultation avec les États Parties et le Conseil de direction, et d'arrêter les critères devant régir la gestion du Fonds d'affectation spéciale conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Statut de Rome, pour adoption par l'Assemblée des États Parties à sa quatrième session, et invite les États Parties à soumettre leurs observations sur ces critères;

7. *Prie* le Conseil de direction de poursuivre son action précieuse de recueil de fonds, conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'annexe à la résolution ICC ASP/1/Res.6;

8. *Prie* le Comité du budget et des finances de réexaminer le projet de Règlement et de faire parvenir au Bureau un rapport sur ce sujet;

9. *Invite instamment* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser une contribution volontaire au Fonds, et exprime ses remerciements à ceux l'ayant déjà fait cette année.
